



Assemblée générale

Distr. générale
4 juillet 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-deuxième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

Résumé

Le présent document constitue le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé présenté en application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre juridique	5	4
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations.....	6–62	4
A. Gouvernement israélien.....	6–37	4
B. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés.....	38–53	12
C. Autorité palestinienne	54–62	16
IV. Conclusion et recommandations	63–82	18
A. Recommandations à l’intention du Gouvernement israélien.....	66–73	18
B. Recommandations à l’intention des autorités de facto et des groupes palestiniens armés à Gaza.....	74–78	19
C. Recommandations à l’intention du Gouvernement de l’État de Palestine.....	79–82	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est le cinquième rapport périodique sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé soumis par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹. Il couvre la période allant du 16 novembre 2011 au 29 novembre 2012. L'information figurant dans le présent rapport est principalement tirée de la surveillance des droits de l'homme réalisée par la présence sur le terrain du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le territoire palestinien occupé. Ces activités de surveillance sont menées dans le cadre de la résolution 48/141 (1993) de l'Assemblée générale et des résolutions S-9/1 et S-12/1 (2009) du Conseil des droits de l'homme.

2. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire met en relief les sujets de préoccupation concernant chacun des principaux détenteurs d'obligations dans le territoire palestinien occupé, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza. Les questions évoquées dans ce rapport n'épuisent pas tous les sujets de préoccupation concernant les droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé. Le rapport met l'accent sur les questions qui exigent une attention prioritaire de la part des détenteurs d'obligations et il doit être lu en parallèle avec deux récents rapports du Secrétaire général (A/67/372 et A/67/375), qui traitent d'autres questions non abordées dans le présent rapport.

3. L'additif au présent rapport (A/HRC/22/35/Add.1) couvre les sujets de préoccupation découlant de l'escalade des hostilités dans la bande de Gaza et le sud d'Israël entre le 14 et le 21 novembre 2012, baptisée « Opération pilier de défense » par Israël et dénommée ci-après « la crise ». Durant la crise, selon les informations dont dispose le HCDH, 174 Palestiniens au total ont été tués. Au moins 168 d'entre eux ont été tués du fait des activités militaires israéliennes; on estime que 101 d'entre eux étaient des civils, dont 33 enfants et 13 femmes. Des centaines de Palestiniens ont été blessés². Les groupes armés palestiniens ont tiré plus de 1 500 roquettes sur Israël, qui auraient tué trois soldats et quatre civils israéliens³. Selon le Gouvernement israélien, 239 autres personnes, dont 219 civils, ont été blessées⁴. Le HCDH a étroitement surveillé la situation et a noté à maintes reprises que les deux parties ne respectaient pas le droit de la guerre, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution.

¹ Précédents rapports: A/HRC/19/20, A/HRC/16/71, A/HRC/13/54 et A/HRC/12/37.

² Les chiffres varient selon les sources. Les nombres cités dans le présent rapport se réfèrent à la base de données sur les blessés du Groupe de la protection, auquel des organisations palestiniennes et israéliennes ont communiqué des données. Les forces de défense israéliennes, selon les médias, estiment le nombre de Palestiniens tués à 177, dont 120 combattants, et le nombre des blessés (dont un nombre non précisé de civils) à 900. Le ministère de la Santé de la bande de Gaza estime à 189 le nombre de Palestiniens tués et à 1 526 le nombre de blessés. Ce ministère n'a pas fourni de détails concernant les civils blessés. Pour les chiffres des forces de défense israéliennes, voir *Times of Israel*, www.timesofisrael.com/several-casualties-in-explosion-in-central-tel-aviv/. Pour les chiffres du ministère de la Santé de la bande de Gaza, voir Ma'an News Agency, 27 décembre 2012, <http://maannews.net/arb/ViewDetails.aspx?ID=551374>.

³ Selon le Gouvernement israélien, un civil israélien se trouvait à l'endroit d'un objectif militaire légitime. Voir le site Web du ministère israélien des Affaires étrangères à www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Memorial/2012/GazaNov2012/Alayaan_Salem_al-Nabari.htm.

⁴ Israël, ministère des Affaires étrangères, « Israël under fire – novembre 2012 », 22 novembre 2012, www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_under_fire-novembre_2012.htm.

4. Il convient de noter qu'en mars 2012, le Gouvernement israélien a annoncé dans les médias que ses relations avec le Conseil des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme seraient suspendues à la suite de l'adoption par le Conseil de la résolution 19/17, dans laquelle il décidait de créer une mission d'établissement des faits sur les colonies de peuplement israéliennes. Cette décision a été confirmée dans des lettres datées du 14 mai 2012 adressées par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève à la Haut-Commissaire et au Président du Conseil. La Haut-Commissaire a répondu, notant sa surprise face à cette décision sans précédent, exhortant le Gouvernement israélien à revoir sa position et réaffirmant que le HCDH était prêt à discuter avec Israël. Israël n'a pas changé sa position durant le reste de la période considérée.

II. Cadre juridique

5. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables dans le territoire palestinien occupé. Le premier rapport périodique de la Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé contient une analyse détaillée du cadre juridique applicable et le fondement des responsabilités de tous ceux qui ont des obligations à l'égard du territoire palestinien occupé, à savoir l'État d'Israël en tant que puissance occupante, l'Autorité palestinienne et les autorités de facto à Gaza (A/HRC/12/37, par. 5 à 9). Cette analyse demeure valide.

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Gouvernement israélien

1. Droit à la vie et à la sécurité à Gaza

a) *Civils tués et blessés dans le contexte des hostilités*

6. Le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité est demeuré une question fort préoccupante durant la période considérée du fait des différentes formes de violence. Au 29 novembre 2012, 130 civils, dont 40 enfants et 14 femmes, avaient été tués du fait de la violence liée au conflit à Gaza, notamment par des frappes aériennes, des bombardements, des incursions, et de l'utilisation de munitions réelles pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint sur terre et sur mer. Sur ce nombre, 101 civils, dont 33 enfants et 13 femmes, ont été tués durant la crise entre le 14 et le 22 novembre. Si l'on exclut les Palestiniens blessés durant la crise – cette information n'ayant pas encore été vérifiée à la date de la rédaction du présent rapport – 369 civils, dont 114 enfants et 39 femmes, ont été blessés à Gaza du fait de la violence liée au conflit au cours de la période considérée⁵.

7. Les attaques militaires israéliennes ont ciblé des membres présumés de groupes armés alors qu'ils se trouvaient dans des zones peuplées, ce qui s'est traduit par des pertes civiles. Certains cas conduisent à s'inquiéter de savoir si les Forces de défense israéliennes (FDI) respectent les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution pour éviter de tuer

⁵ Information communiquée par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

et de blesser des civils lorsqu'elles lancent une attaque. Le 7 octobre 2012, huit civils, dont une femme et quatre enfants, ont été blessés lorsqu'un avion israélien a tiré un missile qui a tué deux membres présumés de groupes armés qui se déplaçaient sur une motocyclette à Rafah. De même, le 10 novembre, à la suite d'une attaque perpétrée par des groupes armés, au cours de laquelle quatre soldats israéliens ont été blessés, à la clôture à l'est de Al-Shojayaa, les FDI ont lancé différentes attaques contre des cibles à Gaza, qui ont duré plusieurs jours. Au cours d'une de ces attaques, le 10 novembre vers 16 heures, quatre explosions se sont produites dans une dune de sable à proximité de bâtiments résidentiels situés à environ 1 000 mètres de la clôture israélienne séparant Gaza d'Israël. Quatre civils, dont deux enfants, ont été tués et 42 autres blessés. Le HCDH a reçu des informations indiquant que certaines victimes étaient assises sur la dune lors des deux premières explosions, tandis que les autres avaient été touchées lors de la troisième et de la quatrième explosions alors qu'ils tentaient de gravir la dune pour voir ce qui se passait.

8. Les groupes locaux de défense des droits de l'homme ont documenté plus avant ces cas d'attaque ayant provoqué des pertes civiles. Le 20 juin 2012, un enfant palestinien et son père aveugle ont été tués et trois autres enfants blessés par une attaque aérienne israélienne à Tal al-Hawa dans la ville de Gaza⁶. Le 23 juin 2012, un civil a été tué et sept autres blessés lors d'une attaque aérienne israélienne contre deux membres présumés de groupes armés se déplaçant sur une motocyclette à Al-Nasser dans la ville de Gaza⁷.

b) Zones d'accès restreint

9. Israël a continué à faire usage de munitions réelles pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint près de la clôture israélienne entre Gaza et Israël, ainsi qu'en mer⁸. Le nombre de ces incidents a diminué par rapport aux années précédentes, mais la vie et la sécurité des civils continue d'être mise en danger. Selon des informations obtenues auprès du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, au cours de la période considérée, 12 civils, dont 1 femme et 2 enfants, ont été tués et 123 autres, dont 11 femmes et 25 enfants, ont été blessés dans les zones d'accès restreint. Ces chiffres ne comprennent pas les pertes survenues durant la crise en novembre, car elles n'avaient pas été vérifiées à la date de l'élaboration du présent rapport. S'agissant de la recommandation de la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza formulée au paragraphe 1968 d) de son rapport (A/HRC/12/48), comme énoncé dans le premier rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la Mission (A/HRC/13/55, par. 9 et 10), le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution S-12/1, a recommandé que

⁶ Centre palestinien pour les droits de l'homme, rapport hebdomadaire, 14 au 20 juin 2012 www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8557:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-14-20-juin-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183.

⁷ Centre palestinien pour les droits de l'homme, rapport hebdomadaire, 21 au 27 juin 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8582:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-21-27-juin-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183.

⁸ Sur un plan positif, au titre du cessez-le-feu du 21 novembre 2012, le Gouvernement israélien a porté la zone de pêche de 3 à 6 miles marins. (Voir Israël, ministère de la Défense, Coordinator of Government Activities in Territories, « Humanitarian & civilian activities towards the Gaza Strip – monthly report for novembre 2012 », www.cogat.idf.il/Sip_Storage/FILES/8/3688.pdf). Le HCDH a reçu des informations non confirmées selon lesquelles le Gouvernement israélien a autorisé des agriculteurs à accéder à pied à des terres situées jusqu'à 100 mètres de la clôture, et à l'aide de tracteurs et de matériel jusqu'à 300 mètres de la clôture.

l'Assemblée générale examine le rapport à sa soixante-quatrième session. Dans sa résolution 16/32, le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale de réexaminer le rapport à sa soixante-cinquième session. Le Secrétaire général a fait observer que le Conseil des droits de l'homme avait appliqué la recommandation figurant au paragraphe 1968 d) du rapport de la Mission.

10. Le 30 mars 2012, des soldats israéliens stationnés au point de passage Erez entre Gaza et Israël ont tiré à balles réelles contre des civils rassemblés pour célébrer la « Journée de la Terre ». Des dizaines de civils se sont approchés de la clôture à Erez et ont lancé des pierres sur les soldats israéliens. Les soldats ont d'abord riposté en tirant en l'air, mais ils ont ensuite tiré à balles réelles alors que les jets de pierres se poursuivaient, tuant un civil palestinien de 19 ans et blessant 35 autres, dont 17 enfants.

11. Le 4 novembre 2012, un jeune homme de 23 ans souffrant d'épilepsie a été tué par balle par les FDI à une dizaine de mètres de la clôture, à l'est du camp d'El Boureij. Les FDI avaient demandé à plusieurs reprises à la victime, en arabe, à l'aide d'un haut-parleur, de quitter la zone, mais elle n'avait pas obtempéré. Le HCDH a reçu des informations indiquant que les FDI connaissaient la victime, car elles l'avaient détenue à la mi-septembre, lorsque celle-ci s'était déjà approchée de la clôture. Les FDI ont appelé la victime par son nom avant d'ouvrir le feu. Selon des informations reçues par le HCDH, les FDI n'ont autorisé l'évacuation de la victime que trois heures après qu'elle eut été tuée.

12. Le 8 novembre 2012, un garçon âgé de 13 ans a été tué par balle par les FDI alors qu'il jouait au football avec trois amis près de chez lui, à un kilomètre environ de la clôture, à Abasan al-Kabira, dans le gouvernorat de Khan Younis. Des témoins ont déclaré que les FDI avaient effectué plusieurs incursions dans la zone ce jour-là.

13. Le 11 août 2012, un jeune agriculteur de 17 ans, qui travaillait sa terre située à 600 mètres de la clôture, à l'est de Khan Younis a été blessé par balles, à la main gauche et à sa cuisse droite. Le 29 août, une femme de 42 ans a été atteinte par trois balles, à la main, à l'abdomen et dans le dos, alors qu'elle se trouvait à environ 700 mètres de la clôture, à Wadi El Salqa (partie centrale de la bande de Gaza). Selon les informations recueillies par le HCDH, les agriculteurs ne constituaient aucun risque apparent pour les FDI et aucune activité armée n'était ou n'avait été menée depuis l'emplacement de l'incident ou depuis la zone environnante au moment de l'incident.

14. Le 28 septembre 2012, les FDI ont ouvert le feu sur une trentaine de pêcheurs de Beit Lahia qui se trouvaient sur la plage, tuant l'un d'eux, âgé de 23 ans, et blessant un autre. Les sources des FDI, par l'intermédiaire des médias, ont nié que les FDI avaient attaqué des pêcheurs ce jour-là. Ces mêmes sources ont admis que des soldats israéliens se tenant à la clôture nord entre Gaza et Israël avaient blessé par balles deux Palestiniens qui, passant outre aux sommations verbales, s'étaient approchés de la clôture⁹. Le HCDH a été informé que les pêcheurs pêchaient sur le littoral à l'aide de filets à 300-400 mètres de la clôture lorsque l'incident s'est produit.

15. Le 23 novembre 2012, des dizaines de Palestiniens célébrant le cessez-le-feu se sont rendus à la clôture à l'est de Khan Younis et ont tenté de la franchir. Les FDI ont réagi en

⁹ Yaakov Lappin, « IDF fires on suspects who approached Gaza fence », *Jerusalem Post*, 30 septembre 2012, www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=286079.

tirant à balles réelles, tuant un civil et blessant 18 autres, dont 3 enfants¹⁰. Le HCDH ne dispose pas d'informations permettant de déterminer si des sommations avaient été faites aux civils dans les cas susmentionnés.

16. S'agissant des faits nouveaux positifs intervenus, la marine israélienne semblait avoir modifié ses procédures opérationnelles et recourir plus systématiquement aux tirs de sommation au lieu de prendre directement pour cible les pêcheurs en utilisant des munitions réelles, comme c'était le cas auparavant. Toutefois, des pêcheurs continuaient d'être détenus et leur équipement d'être confisqué et/ou détruit. Un groupe local de défense des droits de l'homme a documenté l'arrestation de 68 pêcheurs et la confiscation de 20 bateaux par la marine israélienne durant la période considérée¹¹. En octobre 2012, le HCDH a documenté la détention de huit pêcheurs et la confiscation de leurs bateaux par la marine israélienne dans le cadre de deux incidents distincts, survenus entre 2 et 2,5 miles marins du littoral, à l'ouest de Beit Lahia, les 7 et 22 octobre.

17. Au titre du cessez-le-feu du 21 novembre, Israël a étendu la zone de pêche jusqu'à six miles marins. Des pêcheurs continuaient néanmoins d'être placés en détention alors qu'ils pêchaient à l'intérieur de cette zone. Le HCDH a reçu des informations concernant la mise en détention d'au moins 18 pêcheurs, qui, selon les informations disponibles, pêchaient en deçà de la limite des six miles marins, entre le 23 et le 29 novembre 2012.

18. L'utilisation de munitions réelles contre des civils pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint n'est pas conforme au droit international relatif au droit à la vie et à la sécurité. Elle ne respecte pas les règles régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'hostilités elle viole le principe de distinction, qui interdit de prendre pour cible des civils qui ne participent pas directement aux hostilités. La simple présence dans une zone d'accès restreint ne peut être interprétée comme constituant une participation aux hostilités. En tant que puissance occupante, Israël a l'obligation de protéger les civils.

2. Le blocus de la bande de Gaza

19. En septembre 2012, Israël a autorisé la première exportation commerciale de mobilier fabriqué à Gaza vers le Cisjordanie depuis l'imposition du blocus en 2007. Hormis cela et l'exportation de quantités négligeables de produits agricoles à destination de l'Europe, les exportations de Gaza sont restées soumises à de très fortes restrictions¹². Les restrictions persistantes qui frappent les exportations à partir de Gaza et les importations à Gaza ont bloqué le secteur privé et fortement réduit les perspectives de croissance économique. En août 2012, 44 % de la population de Gaza souffraient d'insécurité alimentaire, 39 % vivaient en

¹⁰ Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme, Weekly Report, 22-29 novembre 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=9072:weekly-report-on-israeli-human-rights-violations-in-the-occupied-palestinian-territory-22-29-nov-2012&catid=84:weekly-2009&Itemid=183.

¹¹ Selon le Al Mezan Centre for Human Rights, email adressé au HCDH, 4 novembre 2012 (couvrant la période du 15 novembre 2011 au 4 novembre 2012).

¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, septembre 2012, p. 4, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2012_10_23_english.pdf.

deçà du seuil de pauvreté et 80 % étaient tributaires d'une aide alimentaire versée par des organisations humanitaires¹³.

20. Les restrictions à l'importation de matériaux de construction à usage privé ou public continuent de causer de graves problèmes au secteur de l'enseignement. En août 2012, il fallait 230 nouvelles écoles pour satisfaire la demande croissante due à l'accroissement de la population. La pénurie d'établissements d'enseignement à Gaza contraint environ 80 % des écoles gouvernementales et 93 % des écoles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient à fonctionner en double horaire, ce qui nuit à la qualité de l'enseignement¹⁴.

21. Depuis juin 2010, Israël autorise l'importation à Gaza de matériaux de construction expressément pour les projets de l'ONU qu'il a approuvés. En septembre 2012, à l'issue d'une procédure qui a duré 19 mois, Israël a approuvé 11 projets de l'ONU relatifs à l'eau, à l'assainissement, à l'enseignement, au logement et à l'électricité. Toutefois, Israël a rejeté 18 autres projets, faisant état de préoccupations ayant trait à l'emplacement des projets¹⁵. Les activités de l'ONU visant à répondre efficacement à la demande de services de la population, qui augmente rapidement, continuent d'être entravées¹⁶.

22. Bien que l'économie des tunnels reliant Gaza à l'Égypte ait facilité l'entrée de certains matériaux de construction à des fins privées, à la fin de juin 2012 il manquait environ 71 000 logements pour satisfaire les besoins¹⁷. Les Gazaouis continuaient de subir des coupures d'électricité durant jusqu'à 12 heures par jour¹⁸ et un accès limité à l'eau potable¹⁹. On estime que 75 % des eaux usées de Gaza ne sont pas traitées, et 90 millions de litres d'eaux d'égout brutes de Gaza sont rejetés chaque jour dans la Méditerranée²⁰. Bref, le blocus de Gaza a des répercussions fort négatives sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels à Gaza.

3. Recours excessif à la force en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

23. Le recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes a fait sept morts et 3 036 blessés parmi les Palestiniens en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Nombre de ces cas ont suscité des préoccupations concernant le recours excessif à la force par les forces de sécurité²¹.

24. Le HCDH a reçu plusieurs rapports faisant état d'un recours excessif à la force par les forces de sécurité israéliennes à Jérusalem-Est. Le 5 octobre 2012, vers 13 heures, la police

¹³ Équipe de pays des Nations Unies pour le Territoire palestinien occupé, *Gaza in 2020: A Liveable Place?*, août 2012, p. 6.

¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, août 2012, p. 10, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_the_humanitarian_monitor_2012_09_24_english.pdf.

¹⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Monthly Humanitarian Monitor*, septembre 2012, p. 2.

¹⁶ *Ibid.*, p. 3 et 4.

¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Five Years of Blockade: The Humanitarian Situation in the Gaza Strip*, fact sheet, juin 2012, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_gaza_blockade_factsheet_juin_2012_english.pdf.

¹⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *Protection of Civilians Weekly Report*, 24-30 Octobre 2012, p. 3, www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_protection_of_civilians_weekly_report_2012_11_02_english.pdf.

¹⁹ Équipe de pays des Nations Unies, *Gaza in 2020*, p. 11.

²⁰ *Ibid.*, p. 12.

²¹ Statistiques communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

des frontières israélienne s'en est prise à des Palestiniens sur le complexe d'Al-Aqsa. Les témoins ont déclaré que la police des frontières avait tiré des grenades cataplexiantes sur des Palestiniens à différents endroits du complexe, et dans les rues étroites environnantes, notamment près de Bab el-Selsela où vivent Hassan Afif Afifi, âgé de 16 ans, et sa famille. Une douzaine d'agents de la police des frontières s'en sont pris à des Palestiniens au hasard, dont les parents de M. Afifi. La victime était venue porter secours à ses parents, qui étaient tous deux au sol. M. Afifi aurait alors été attrapé par au moins trois agents de la police des frontières, qui lui ont donné des coups de poing et de pied sur tout le corps, y compris ses parties génitales, avant de le traîner à l'intérieur du complexe d'Al-Aqsa. Là, ils l'auraient battu pendant près de 60 minutes avant de le conduire à un poste de police, puis, du fait de ses blessures, à un hôpital. La famille a porté plainte mais à la date du présent rapport les autorités israéliennes ne l'avaient pas encore informée de l'ouverture d'une enquête.

25. Le 6 octobre 2012, à environ 12h30, Hani Mohammad Abul Hawa, âgé de 32 ans, a été témoin d'une altercation entre des adolescents palestiniens et la police des frontières dans le quartier du mont des Oliviers. M. Abul Hawa a vu un agent de la police des frontières s'emparer violemment d'un jeune garçon. Il est intervenu et a demandé à l'agent de relâcher le garçon. Au moins quatre autres agents se sont approchés de M. Abul Hawa et l'ont frappé sur tout le corps, l'ont projeté à terre et l'ont traîné avant de le pousser violemment à l'intérieur d'un véhicule de la police. Trois agents sont entrés par l'arrière du véhicule et ont continué à frapper M. Abul Hawa, notamment en lui donnant des coups de poing sur le visage. Une femme agent lui a donné un coup de crosse de fusil sur la tête, ce qui l'a fait saigner abondamment. Cet agent a aussi marché de façon répétée sur la main de la victime avec ses bottes, la lui fracturant. M. Abul Hawa a été conduit à l'hôpital vers 14 heures, où il dit que les trois agents de la police des frontières ont continué à le frapper. M. Abul Hawa a été admis aux urgences les menottes aux poignets et les pieds enchaînés. Il a porté plainte quelques jours après l'incident, mais à la date de la soumission du présent rapport, les autorités israéliennes ne l'avaient pas informé de l'ouverture d'une enquête.

26. Le 8 mars 2012, vers 15 heures, les FDI sont entrées dans Yatta en vue de procéder à une arrestation. Des jeunes palestiniens se sont réunis. La situation est restée calme jusqu'au moment où un jeune a tailladé un soldat avec un cutter. Les jeunes se sont immédiatement enfuis. Le soldat blessé a ouvert le feu, blessant son assaillant, qui se trouvait à cinq mètres de lui. Environ 30 secondes plus tard, le soldat a de nouveau ouvert le feu. Zakaria Jamal Mohammad Abu Arram, âgé de 16 ans, qui se tenait debout à 45 mètres du soldat, a été tué d'une balle dans le visage. Une ambulance palestinienne est arrivée mais elle n'a pas pu porter secours à M. Abu Arram avant le départ des FDI. Vu la distance qui séparait M. Abu Arram du soldat, il est légitime de se demander si le soldat était l'objet d'une menace imminente de mort ou de blessure grave lorsqu'il a tiré la seconde fois²².

27. Le 27 mars 2012, à Rammun, trois frères ont remarqué deux inconnus sur la voiture de leur voisin. Croyant avoir affaire à des voleurs, ils sont allés demander à ces hommes de décliner leur identité. Ceux-ci ont répondu en arabe mais ont refusé de dire qui ils étaient. Une bagarre a éclaté au cours de laquelle les deux inconnus ont tirés sur les trois frères. L'un d'eux a été touché à la jambe, un autre au cou et le dernier à l'abdomen. Plusieurs dizaines de membres des FDI en uniforme ont alors surgi, qui ont tiré sur deux des frères, dont l'un a été atteint par sept balles tirées à bout portant. Les soldats se sont assurés que les deux hommes – qui, comme il est apparu plus tard, étaient des membres des FDI en civils – n'étaient pas

²² Selon les médias israéliens, le soldat qui a tiré a été décoré. Yoav Ziton, « Soldier receives citation for courage », *ynet News*, 23 avril 2012, www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4220080,00.html.

blessés, puis ils sont partis²³. Les FDI ont empêché les ambulances palestiniennes de porter secours aux blessés. Quarante minutes plus tard environ, des jeeps des FDI ont transporté les blessés jusqu'à l'embranchement de Taybeh. Les équipes de deux ambulances palestiniennes ont demandé l'autorisation de porter secours aux blessés, mais les membres des FDI ont refusé. Des ambulances israéliennes ont fini par emmener les blessés à un hôpital de Jérusalem. L'homme qui avait été touché par sept balles tirées à bout portant est décédé des suites de ses blessures. Le rapport d'autopsie que le HCDH s'est procuré a confirmé que la victime était morte à cause de « balles tirées à bout portant »²⁴. Ses deux frères ont pu quitter l'hôpital quelques jours plus tard. Selon les comptes rendus des médias, les FDI ont par la suite relevé de ses fonctions un des soldats impliqués pour avoir donné des coups de pied à la tête d'un des frères blessés et ont ordonné l'ouverture d'une enquête de police militaire sur l'incident²⁵.

28. Le 29 juillet 2012, 14 travailleurs palestiniens sans permis d'entrée tentaient d'entrer clandestinement en Israël dans une camionnette conduite par un Israélien. Alors que la camionnette s'approchait du point de contrôle de Az Za'ayem, un ami a téléphoné pour prévenir le conducteur de ne pas traverser, car les soldats fouillaient activement les véhicules. Le moteur de la camionnette a calé, ce qui a incité deux gardes de sécurité privés à s'approcher du véhicule. Le conducteur a fait demi-tour pour s'éloigner du point de contrôle, en direction du village de Az Za'ayem. Les gardes ont tiré sur la camionnette avec leur fusil d'assaut, alors que celle-ci s'était détournée du point de contrôle et se dirigeait vers le village. Trois travailleurs ont été touchés, un à la jambe et à l'épaule, un autre à la tête et le dernier à la jambe. Tous trois ont été conduits à l'hôpital, où l'un d'eux est mort le lendemain.

29. Durant la période considérée, le recours à la force par les forces de sécurité israéliennes durant des manifestations a causé la mort de quatre Palestiniens.

30. Le 9 décembre 2011, durant des affrontements entre Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes à Nabi Saleh, à la suite de la manifestation hebdomadaire qui se déroule dans le village, un soldat israélien se trouvant à l'arrière d'un véhicule blindé en mouvement a tiré une grenade lacrymogène directement sur Mustafa Tamimi, qui se trouvait à environ 5 mètres derrière le véhicule et qui lançait des pierres contre celui-ci. La grenade a atteint M. Tamimi sous l'œil droit. Il est immédiatement tombé et a été conduit à l'hôpital en Israël, où il est décédé le lendemain matin des blessures subies lors de cet incident. Les FDI ont fait des déclarations dans lesquelles elles ont indiqué que deux enquêtes distinctes avaient été entreprises par les autorités israéliennes. L'une d'elles devait rendre ses conclusions le 20 décembre 2011 au plus tard. Dans une lettre datée du 19 janvier 2012, adressée à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, le HCDH a demandé des informations sur l'état d'avancement et les conclusions des deux enquêtes. À la date de la rédaction du présent rapport, il n'avait reçu aucune réponse des autorités israéliennes.

²³ Le 18 avril, les médias israéliens ont indiqué que l'unité impliquée dans l'incident était l'unité « Duvdevan » (connue pour ses opérations d'infiltration) et qu'elle effectuait une mission d'entraînement lorsque deux hommes ont été attaqués par quatre personnes. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, trois hommes palestiniens étaient impliqués dans l'incident. Voir Yoav Zitun, « Soldier dismissed after kicking bound Palestinian », www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-4217835,00.html.

²⁴ Rapport d'autopsie de Rashad Deeb Hassan Shoukha, daté du 24 juin 2012, publié par l'Autorité nationale palestinienne (Centre médico-légal du Ministère de la justice).

²⁵ Zitun, « Soldier dismissed ».

31. L'utilisation de munitions réelles pour disperser des manifestations a été limitée pendant la majeure partie de la période considérée, mais les FDI les ont utilisées de façon systématique pour faire face aux manifestations contre les opérations militaires israéliennes à Gaza durant la crise, du 14 au 21 novembre 2012, notamment à Nabi Saleh, à Hébron, au point de contrôle de Huwwara, à Ofer, à Tuqu' et à Bethléhem. Ces incidents ont fait deux morts et 16 blessés parmi les Palestiniens. À l'entrée du camp d'Ofer, les forces de sécurité ont riposté à des jets de pierres de Palestiniens par des tirs de munitions réelles les 15, 16 et 17 novembre, blessant au moins cinq manifestants, qui ont pour la plupart été touchés aux jambes. Plusieurs manifestants ont été touchés à la tête et/ou à la poitrine par des grenades lacrymogènes et des balles de métal recouvertes de caoutchouc.

32. Le 19 novembre 2012, des étudiants se sont affrontés avec les FDI dans le village de Tuqu'. Les étudiants ont lancé des pierres et les soldats ont commencé par riposter en tirant des grenades lacrymogènes. Un soldat qui se tenait avec un autre sur un terrain plus élevé a alors tiré à balles réelles sur les étudiants qui étaient à une cinquantaine de mètres de là, touchant à l'abdomen Mohammad Ahmad al-Badan, âgé de 17 ans, qui a eu une hémorragie interne, les intestins touchés et une hanche gravement endommagée.

33. Le 17 novembre 2012, plusieurs garçons du village de Nabi Saleh se sont réunis sur une colline proche surplombant une route principale utilisée par les colons israéliens, en vue de brûler un pneu sur la route. Ils ont été repérés par les soldats des FDI dont plusieurs ont gravi la colline en tirant des grenades lacrymogènes et des balles de métal recouvertes de caoutchouc. Des adultes du village se sont dirigés vers la colline et les affrontements se sont poursuivis. Plusieurs villageois ont été touchés par des balles de métal recouvertes de caoutchouc, dont Rushdi Tamimi, âgé de 31 ans. Il s'est alors retourné pour s'enfuir et a été touché par derrière par une balle réelle. Le projectile a pénétré dans l'estomac, provoquant des blessures internes qui ont entraîné la mort deux jours plus tard alors qu'il était à l'hôpital.

34. Le recours par les FDI à des munitions réelles pour disperser des manifestants durant la semaine du 14 au 21 novembre est sans précédent durant les années précédentes. Il est à craindre que cela reflète un changement inquiétant dans les politiques des FDI en matière de lutte antiémeute et/ou le manque de formation appropriée pour les soldats déployés afin de faire face aux manifestations publiques.

35. Les forces de sécurité israéliennes qui opèrent en Cisjordanie sont liées par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont aussi tenues d'agir conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ces principes disposent que l'utilisation d'armes à feu n'est autorisée que dans des circonstances extrêmement rares, en l'occurrence pour se défendre ou défendre autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave et uniquement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes. Les forces de sécurité israéliennes sont également liées par les dispositions du Pacte qui interdisent la torture et peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantissent le droit de tout individu à la liberté et à la sécurité de sa personne (art. 7 et 9). Israël est tenu de garantir un recours utile pour toutes violations du Pacte. Cela comprend des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales sur l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, y compris les FDI et le personnel de sécurité privé engagé par les autorités israéliennes. Si ces enquêtes font apparaître qu'il y a eu délit intentionnel ou imprudence, des mesures judiciaires ou disciplinaires doivent être prises contre la ou les personnes responsables. De plus, les Palestiniens dans le territoire occupé, y compris Jérusalem-Est, sont des personnes protégées en vertu de l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (Quatrième

Convention de Genève) de 1949. Ils ont par conséquent droit à la protection contre tous les actes et menaces de violence²⁶. De plus, Israël est tenu de garantir que toutes les personnes blessées, y compris celles blessées du fait d'actes de ses forces de sécurité, reçoivent, dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état²⁷.

4. Actes de violence perpétrés par des colons

36. Les colons israéliens ont continué de perpétrer des actes de violence contre des Palestiniens et leurs biens. Au total 383 incidents ont été enregistrés durant la période considérée, qui ont fait 169 blessés parmi les Palestiniens, détruit ou endommagé 8 054 arbres et causé d'autres types de dommage aux biens palestiniens. L'impunité des auteurs de ces actes demeure préoccupante. Ce phénomène est analysé de façon détaillée dans le rapport de 2012 du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur les colonies de peuplement israéliennes (A/67/375).

37. De nombreux actes de violence sont perpétrés par des colons durant la récolte des olives. Les incidents survenus durant la récolte de 2012 sont les suivants : dommages occasionnés aux oliviers, vols d'olives avant ou après la récolte, intrusion de colons sur des terres palestiniennes au mépris de la propriété privée, attaques physiques de Palestiniens perpétrées par des Israéliens et harcèlement par des colons de Palestiniens tentant d'accéder à leur plantation aux fins de la récolte. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre total d'incidents liés à des violences perpétrées par des colons lors de la récolte des olives de 2012 a diminué par rapport à la même période en 2011²⁸. Des colons endommagent des arbres tout au long de l'année, mais principalement avant la récolte des olives, et l'impact sur les moyens de subsistance des exploitants est cumulatif. Pour citer l'un deux : « Il ne reste rien à brûler ou à tailler ». Les efforts faits par les autorités israéliennes pour améliorer l'accès coordonné des agriculteurs palestiniens durant la récolte des olives sont les bienvenus. Toutefois, la principale question demeure l'accès régulier et sans entrave des Palestiniens à leurs terres agricoles tout au long de l'année, ainsi que la prévention effective des actes de violence commis par des colons et la protection contre ces actes, et la culture d'impunité qui prévaut de manière générale.

B. Autorités de facto à Gaza et groupes palestiniens armés

1. Roquettes et obus de mortier tirés depuis Gaza

38. Des groupes armés palestiniens ont continué de tirer des roquettes et des obus de mortier sur Israël. Durant la période considérée, 1 605 roquettes de fabrication artisanale, 906 missiles Grad et 436 obus de mortier ont été tirés. Parmi ceux-ci, 765 roquettes de fabrication artisanale, 741 missiles Grad et environ 135 obus de mortier l'ont été durant la crise du 14 au 21 novembre 2012²⁹. Ces projectiles tirés de Gaza sur Israël ont causé la mort de six Israéliens, dont quatre civils. Selon des sources israéliennes, 239 autres Israéliens, dont

²⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2.

²⁷ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Jean-Marie Henkaerts et Louise Doswald-Beck (éd.), (Bruylant, 2010), règle 110, et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art. 10. Israël doit aussi assumer ses obligations relatives au droit à la santé, énoncées à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

²⁸ Informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

²⁹ Informations communiquées par le Département de la sûreté et de la sécurité.

219 civils, ont été blessés³⁰. La majorité des blessés apparaissent être des civils, mais des chiffres vérifiés n'étaient pas disponibles à la date de la rédaction du présent rapport. Nombre de ces roquettes ont atterri dans des zones civiles en Israël. Certains projectiles semblent avoir eu pour cible des objectifs militaires en Israël, mais la majorité écrasante de ces projectiles frappant sans discrimination par nature fait qu'il est impossible de déterminer s'ils visaient des objectifs militaires.

39. Dans certains cas, des groupes armés palestiniens ont continué de ne pas respecter le principe de distinction en lançant des attaques contre Israël, ciblant des zones peuplées de civils. Ainsi, le 9 mars 2012, huit civils israéliens ont été blessés, dont un grièvement, par des roquettes tirées sur Israël³¹. Cinq civils israéliens ont été blessés par des tirs de roquettes le 24 octobre 2012³². Le 12 novembre, quatre civils israéliens ont été blessés lorsqu'un missile Grad a touché leur domicile dans la ville de Netivot³³.

40. Durant la période considérée, au moins 237 roquettes et obus de mortier tirés sur Israël n'ont pas atteint leur objectif et ont explosé à Gaza, causant des pertes parmi les Palestiniens. Cent trente-huit incidents de ce type se sont produits avant le 13 novembre 2012³² et 99 autres entre le 14 et le 19 novembre 2012³⁴. Deux civils palestiniens ont été tués et 12 autres blessés par de tels tirs avant le 13 novembre³². Trois autres civils palestiniens, dont une femme et un nourrisson de 11 mois ont été tués à Al-Zaitoun le 14 novembre. Le HCDH a reçu des comptes rendus à propos d'un cas où deux autres civils, dont un enfant, avaient été tués et cinq autres civils, dont trois enfants, blessés des suites de ce qui semblait être un tir de roquette par un groupe armé palestinien qui a touché une maison à Jabalya le 16 novembre.

41. Prendre pour cible des zones civiles et utiliser des armes qui ne peuvent pas être dirigées avec précision jusqu'à un objectif militaire, telles que les roquettes artisanales et les missiles Grad, est contraire aux règles du droit international humanitaire qui interdisent les attaques dirigées contre des civils et les attaques sans discrimination. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles ces roquettes sont souvent tirées depuis des zones fortement peuplées. Le Gouvernement israélien a allégué que ces armes sont souvent stockées dans des structures qui paraissent avoir un caractère civil. Si c'est le cas, cela viole aussi les règles du droit international humanitaire en vertu desquelles les parties à un conflit sont tenues de protéger la population civile et les biens soumis à leur autorité contre les effets des attaques, y compris en évitant de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées³⁵.

2. Droit à la vie, y compris la question de la peine de mort

42. Les autorités de facto de Gaza ont continué à prononcer des condamnations à mort et à procéder à des exécutions en violation du droit à la vie. Durant la période considérée, six

³⁰ Ibid., et Israël, « Israel under fire – November 2012 », 22 novembre 2012, www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_under_fire-novembre_2012.htm.

³¹ Yaakov Lappin, « Escalation in South: 8 hurt, 1 seriously, by Gaza rockets », *Jerusalem Post*, 9 mars 2012, www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=261152.

³² Emails datés du 1^{er} et 13 novembre 2012, adressés par le Département de la sûreté et de la sécurité au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

³³ « Palestinians fire 20 rockets into South; 4 hurt », *Jerusalem Post*, 12 novembre 2012, www.jpost.com/Defense/Article.aspx?id=291432.

³⁴ FDI, « Watch: how terror groups endanger Gaza's civilians », 19 novembre 2012, www.idf.il/1283-17668-en/Dover.aspx.

³⁵ CICR, *Droit international humanitaire coutumier*, règles 22 et 23.

personnes ont été exécutées par les autorités de facto. Cinq avaient été condamnées par un tribunal civil et une par un tribunal militaire. Toutes les condamnations à mort étaient exécutées sans l'approbation du Président de l'Autorité palestinienne, alors que celle-ci est requise en vertu de la Loi fondamentale palestinienne.

43. Les tribunaux des autorités de facto ont prononcé trois nouvelles condamnations à mort, dont deux prononcées contre des civils par des tribunaux militaires pour trahison et meurtre. Le procès de civils devant les tribunaux militaires est de prime abord incompatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier s'agissant des garanties de procédure pour un procès équitable. De manière générale, les questions relatives aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable demeuraient des sujets de préoccupation.

44. Le 17 octobre 2012, un civil âgé de 27 ans est mort alors qu'il était gardé à vue par l'unité d'enquête criminelle des autorités de facto à Khan Younis. Le HCDH a été informé par les membres de la famille que la victime avait été arrêtée par l'unité sans mandat d'arrêt, supposément à propos d'un différend avec son oncle. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles les autorités de facto s'étaient engagées à ouvrir une enquête sur l'incident. Toutefois, à la date de l'élaboration du présent rapport, aucune information n'était disponible concernant une telle enquête.

3. Traitement des détenus et libertés publiques

45. La détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements restaient des sujets de préoccupation. Ces pratiques visaient habituellement les membres et partisans ciblés du Fatah eu égard à leur affiliation ou opinion politiques³⁶. Les détenus appartenant au Fatah étaient, selon les informations disponibles, les yeux bandés et menottés durant leur détention ou peu après leur arrivée à un centre de sécurité donné. Durant les interrogatoires, alors que les détenus étaient dans certains cas les yeux bandés, des questions leur étaient posées sur leurs affiliations sociales, leur profession, les membres de leur famille et leurs relations avec le Fatah et l'Autorité palestinienne.

46. Le 3 juillet 2012, la Sécurité interne a arrêté un membre du Fatah âgé de 33 ans de Khan Younis et l'a détenu pendant près d'un mois. La victime a été interrogée sur ses activités liées au Fatah, soumise au *shabeh*³⁷, giflée, intimidée et maintenue en isolement cellulaire.

47. Les autorités de facto ont continué de restreindre la liberté d'expression, d'opinion et de réunion. Des journalistes étaient détenus et maltraités du fait de leur affiliation politique perçue ou de leur prétendu manque d'objectivité; dans d'autres cas, les forces de sécurité des autorités de facto ont fait un recours excessif à la force pour disperser des réunions pacifiques. Dans un cas surveillé par le HCDC, le 11 juin 2012, un journaliste indépendant d'Al-Shojayea a été arrêté par l'ISA et détenu jusqu'au 4 juillet. Il dit que durant sa détention, il a été interrogé à propos de ses activités journalistiques et accusé d'avoir établi des liens avec l'Autorité palestinienne et qu'il a été soumis à des actes d'intimidation, à des mauvais

³⁶ Centre palestinien pour les droits de l'homme, « PCHR concerned over summons and arrests of Fatah activists by Internal Security Service in Gaza », 28 décembre 2011, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7988:pchr-concerned-over-summons-and-arrests-of-fatah-activists-by-internal-security-service-in-gaza-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

³⁷ Le *shabeh* désigne le fait de forcer un détenu, entre autres choses, à rester dans une position douloureuse pendant de longues périodes de temps.

traitements et à la torture – notamment qu’il a été battu sur différentes parties de son corps – et au shabeh.

48. D’autres personnes qui ne sont pas liées aux médias ont été harcelées pour leur opinion. Ainsi, en juillet 2012, les autorités de facto ont interdit de voyager au directeur du syndicat des entrepreneurs palestiniens à cause d’une déclaration qu’il avait faite, dans laquelle il faisait part de ses inquiétudes concernant la qualité du ciment introduit en contrebande par les tunnels³⁸.

49. Le HCDH a documenté des cas de violation par les autorités de facto du droit de réunion pacifique, parfois en ayant recours à la force pour disperser les participants. Les autorités de facto ont soumis des justifications pour ces violations. Dans certains cas, elles ont invoqué la nécessité d’assurer l’ordre public, dans d’autres le ministère de l’Intérieur des autorités de facto a blâmé des policiers à titre personnel pour avoir agi de façon inappropriée. Le 18 juillet 2012, la police des autorités de facto a détenu deux femmes qui participaient à une réunion pacifique contre la crise de l’électricité. Elles ont toutes deux été détenues pendant une journée et elles auraient été harcelées et maltraitées par la police féminine.

50. Lors d’un incident survenu le 26 septembre 2012, une manifestation blâmant les autorités de facto pour l’extrême pauvreté et le chômage a été dispersée par la force par les forces de sécurité des autorités de facto dans le camp de réfugiés d’El-Bourej.

51. Lors d’un incident survenu le 6 novembre 2012, une cinquantaine de personnes, des femmes pour la plupart, ont organisé une réunion pacifique dans la ville de Gaza pour protester contre la paralysie persistante du processus de réconciliation nationale. Les informations reçues par le HCDH indiquent que la police des autorités de facto avait dispersé la réunion par la force, donnant des coups de bâton à plusieurs participants. Le ministère de l’Intérieur des autorités de facto a fait valoir que la manifestation ne pouvait se tenir afin de ne pas troubler l’ordre public, mais qu’il regrettait également les actes condamnables de certains policiers. Le ministère a annoncé la création d’une commission d’enquête chargée d’enquêter sur l’incident³⁹.

52. Des incidents touchant à l’intervention dans les activités d’organisations de la société civile ont été signalés. En juillet 2012, le directeur adjoint du syndicat des journalistes palestiniens, une organisation non gouvernementale dont le siège est en Cisjordanie et sept membres de son conseil d’administration basés à Gaza ont été empêchés de se rendre à l’étranger à l’occasion des élections syndicales. Le directeur adjoint aurait révélé qu’il avait été convoqué par le procureur général des autorités de facto et interrogé sur les élections du syndicat en Cisjordanie. Il a noté qu’on lui avait demandé de s’engager par écrit sous serment à ne plus travailler pour le syndicat, ce qu’il a refusé⁴⁰.

³⁸ Centre palestinien pour les droits de l’homme, communiqué de presse du 2 août 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8692:pchr-is-concerned-about-a-decision-issued-by-the-attorney-general-in-gaza-to-prevent-the-palestinian-contractors-unions-director-and-8-journalists-from-traveling-on-the-grounds-of-freedom-of-expression-and-union-freedom-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

³⁹ Communiqué de presse du 7 novembre 2012, www.moi.gov.ps/en/news/35714/Important-press-release-issued-by-Ministry-of-Interior-about-what-happened-in-unknown-soldier-square-in-Gaza.

⁴⁰ Centre palestinien pour les droits de l’homme, communiqué de presse du 2 août 2012 (note de bas de page 38).

4. Droits des femmes

53. Les organisations locales de défense des droits de l'homme estimaient que quatre femmes avaient été victimes de crimes d'honneur. Le 23 décembre 2011, une femme âgée de 45 ans d'Al-Sheikh Radwan a été tuée par son neveu par strangulation, dit-on pour « préserver l'honneur de la famille »⁴¹. De même, le 22 mars 2012, une jeune femme de 22 ans de Khan Younis a été admise à l'hôpital Al-Nasser, souffrant de graves complications dues à un poison qu'elle aurait absorbé pour se suicider. Elle a été soignée le jour-même à l'aide de médicaments qui ont nettement amélioré son état, mais un de ses parents s'est rendu à l'hôpital et l'a tuée par balle⁴². Les informations dont dispose le HCDH indiquent que les autorités de facto n'ont pas tenté sérieusement d'enquêter sur ces affaires⁴³.

C. Autorité palestinienne

1. L'arrêt des contrôles de sécurité basés sur les convictions ou affiliations politiques

54. En septembre 2007, le Cabinet de l'Autorité palestinienne a publié une décision exigeant un « contrôle de sécurité » par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne pour les emplois dans le secteur public. Ainsi, les services de sécurité ont fait des recommandations à l'intention des ministères de l'Autorité palestinienne concernant l'embauche et la prorogation et/ou la résiliation de contrats sur la base des affiliations politiques. Depuis lors, des centaines d'instituteurs, par exemple, ont été renvoyés sur la base des interventions de deux agences de sécurité. Selon les informations dont dispose le HCDH, depuis 2008, ces pratiques ont porté préjudice à au moins 640 personnes qui ont perdu leur emploi dans le secteur public sur la base de leurs convictions ou affiliations politiques.

55. Sur un plan positif, le 24 avril 2012, le Cabinet de l'Autorité palestinienne a suspendu cette décision. De plus, le 4 septembre 2012, la Haute Cour de Justice palestinienne s'est prononcée en faveur d'enseignants qui avaient été renvoyés à cause de rapports négatifs établis par les agences de sécurité. À l'issue de la décision de justice, le ministère palestinien de l'Éducation et de l'enseignement supérieur a annoncé qu'il se conformerait à la décision de justice et réembaucherait les enseignants qui avaient été renvoyés.

56. Le HCDH a continué de surveiller la détention par des organes palestiniens chargés de faire respecter la loi ainsi que de maintenir des contacts avec les autorités et institutions palestiniennes compétentes et de leur fournir une assistance technique en matière de droits de l'homme. Le nombre de plaintes contre la détention arbitraire par l'Autorité palestinienne reçu par le HCDH en 2011 a nettement diminué, tout comme le nombre de plaintes reçues par la Commission indépendante pour les droits de l'homme et les autres organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme. La Commission a fait état de 755 plaintes en 2011, contre 1 559 en 2010. Toutefois, le premier semestre de 2012 a connu une augmentation

⁴¹ Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse du 26 décembre 2011, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=7975:pchr-condemns-killing-of-palestinian-woman-in-gaza-to-qmaintain-family-honorq-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

⁴² Centre palestinien pour les droits de l'homme, communiqué de presse du 25 mars 2012, www.pchrgaza.org/portal/en/index.php?option=com_content&view=article&id=8287:pchr-condemns-murder-of-woman-on-the-ground-of-family-honor-in-khan-yunis-&catid=36:pchrpressreleases&Itemid=194.

⁴³ Email du 11 novembre 2012 adressé par Al Mezan au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

considérable d'allégations de détention arbitraire par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne.

57. Le HCDH a documenté des cas qui indiquent que les services de sécurité détiennent toujours des Palestiniens de façon arbitraire, en particulier des personnes affiliées aux entités islamistes, des manifestants soutenant le Printemps arabe et les efforts de réconciliation nationale, ainsi que des professionnels des médias et des blogueurs qui critiquent l'Autorité palestinienne. Les affaires documentées concernent la détention de personnes sans mandat, le fait de ne pas informer les personnes détenues des accusations portées contre elles ou des raisons de leur mise en détention, la détention prolongée sans présenter le détenu devant un tribunal compétent et la non-application des décisions de justice de mise en liberté des détenus.

58. Des journalistes ont été ciblés par les services de sécurité durant la période considérée. Au début de 2012, le HCDH a surveillé la détention de Youssef al-Shayeb, un journaliste palestinien écrivant pour différents journaux locaux et régionaux. Le 30 janvier, M. al-Shayeb a publié un rapport dans le journal *Al-Ghad* basé en Jordanie, dans lequel il a critiqué la corruption régnant à la mission diplomatique palestinienne à Paris. Le 31 janvier, M. al-Shayeb a été convoqué et interrogé par le service général du renseignement à Ramallah. Le 25 février, M. al-Shayeb a été informé qu'il avait été renvoyé du journal *Al-Ghad*. Le 22 mars, il a été convoqué par la police et a été détenu pendant 48 heures. Le 28 mars, il a été présenté devant un tribunal où le procureur l'a accusé de propos séditionnels contre l'Autorité palestinienne et d'avoir accusé à tort des personnes d'espionnage notamment. Le juge a ordonné la prolongation de sa détention pendant 15 jours, tandis que M. al-Shayeb a déclaré qu'il entamait une grève de la faim. Le 2 avril, toutefois, un tribunal a ordonné sa mise en liberté sous caution d'un montant de 10 000 dinars jordaniens. Après sa mise en liberté, il a passé deux jours à l'hôpital du fait de son état de santé. Le tribunal a rejeté la requête du procureur tendant à ce qu'il retourne en prison. Le 2 mai, le HCDH a adressé une lettre au président Mahmoud Abbas et au premier ministre Salam Fayyad leur faisant part de ses préoccupations concernant la détention de journalistes. Le HCDH n'a pas encore reçu de réponse.

2. Mauvais traitements infligés par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne

59. Le HCDH a continué de recevoir des plaintes concernant des mauvais traitements infligés par le Service de sécurité de l'Autorité palestinienne. Les allégations reçues par le HCDH portent sur le *shabeh*, les passages à tabac, les menaces, la privation de sommeil et la mise à l'isolement.

60. En avril 2012, le HCDH a interviewé une personne qui avait été détenue par le service de sécurité préventive palestinien dans le sud de la Cisjordanie. La personne a déclaré qu'elle avait subi des mauvais traitements infligés par les agents du Service, qui l'avaient informé qu'il devait passer la période d'interrogation de 45 jours en isolement cellulaire. Il a été conduit jusqu'à une petite cellule froide; il a été contraint de tenir ses mains en l'air pendant des heures durant la nuit sans pouvoir s'arrêter, d'enlever ses vêtements durant les interrogatoires, de dormir nu sur le sol sans couverture ni matelas et il a reçu des coups de poing et de pied à plusieurs reprises. Il a souvent reçu des claques et il a été frappé sur l'oreille gauche avec une bouteille en plastique remplie d'eau. Il n'a reçu aucun traitement médical. Un autre détenu interviewé par le HCDH en juin 2012 a déclaré qu'il avait été soumis à des interrogatoires quotidiens et occasionnellement au *shabeh* durant les premières semaines de sa détention. Il a passé 22 jours sans être autorisé à se doucher. Il a expliqué que le *shabeh* commençait habituellement le jeudi après-midi et durait jusqu'au dimanche matin,

lorsque ni le Comité international de la Croix-Rouge ni les organisations de défense des droits de l'homme n'effectuent des visites. Il a noté que le *shabeh* durait souvent très longtemps, même pendant la nuit, durant laquelle il n'était pas autorisé à dormir. Il a aussi été battu une fois alors qu'il était menotté.

61. Selon les informations recueillies par le HCDH, les mauvais traitements, notamment le *shabeh* et le passage à tabac, ont aussi été utilisés durant les interrogatoires dans des affaires civiles n'ayant aucun lien avec les questions de sécurité.

3. Libertés publiques, y compris la liberté d'expression, d'association et de réunion

62. Durant une manifestation pacifique contre une réunion se tenant entre le président de l'Autorité palestinienne et un responsable israélien à la fin de juin 2012, les forces de sécurité palestiniennes ont agressé physiquement journalistes et manifestants. L'un des journalistes qui couvraient la manifestation, Muhammad Jaradat, a été battu, mis en détention et son appareil photo a été confisqué par quatre agents de sécurité en civil alors qu'il couvrait la manifestation le 30 juin 2012. M. Jaradat a été conduit à la station de police, où il a de nouveau été agressé par des agents de police en civil, en présence d'autres agents de police qui n'ont pas réagi. M. Jaradat a été libéré quelques heures plus tard.

IV. Conclusions et recommandations

63. **De graves violations du droit international ont continué d'être perpétrées dans le territoire palestinien occupé tout au long de la période considérée. La situation générale des droits de l'homme demeure fort préoccupante et il faut y faire face d'urgence.**

64. **Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est particulièrement préoccupé par la récurrence des violations qui a été soulignée dans plusieurs rapports précédents du Haut-Commissaire et du Secrétaire général. La plupart de ces violations auraient pu être évitées si les détenteurs d'obligations concernés avaient pris les mesures préventives et correctives nécessaires qui sont soulignées dans les recommandations ci-dessous.**

65. **L'impunité pour les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire demeure une préoccupation fondamentale.**

A. Recommandations à l'intention du Gouvernement israélien

66. **Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures possibles pour assurer le plein respect de ses obligations découlant du droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et du droit international des droits de l'homme durant la conduite des hostilités dans le Territoire palestinien occupé.**

67. **Israël doit réviser les méthodes et mécanismes utilisés pour assurer le respect des règles applicables aux zones d'accès restreint à Gaza, afin de garantir le plein respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans les situations autres que les hostilités, ces méthodes devraient être en harmonie avec les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.**

68. Le Gouvernement israélien doit lever totalement le blocus de Gaza, compte dûment tenu des préoccupations légitimes en matière de sécurité.

69. Le Gouvernement israélien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher de nouveaux cas de recours excessif à la force au cours des opérations de maintien de l'ordre. Ces mesures devraient comprendre un examen complet des règles régissant l'utilisation de munitions réelles; l'adoption de sanctions disciplinaires et pénales adéquates pour les membres des forces de sécurité qui ne respectent pas ces règles; et la fourniture d'une formation adéquate à la lutte antiémeute à tous les policiers et militaires déployés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est.

70. Le Gouvernement israélien doit entreprendre des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales dans tous les cas où des armes à feu sont utilisées par ses responsables de l'application des lois, y compris les membres des Forces de défense israéliennes (FDI) qui opèrent en cette qualité et le personnel de sécurité privé engagé par les autorités israéliennes.

71. Israël doit faire en sorte que toutes les personnes blessées reçoivent, dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état. À cette fin, les FDI devraient donner des instructions claires tendant à ce que les blessés reçoivent des soins immédiats, sans discrimination, et à ce que le personnel s'abstienne de faire obstacle au travail du personnel médical, y compris les équipes d'ambulanciers palestiniennes.

72. Le Gouvernement israélien doit prendre des mesures pour prévenir les attaques perpétrées par des colons contre les Palestiniens et leurs biens. Les attaques doivent donner lieu à des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales, les auteurs doivent répondre de leurs actes et les victimes être indemnisées.

73. Le Gouvernement israélien doit faire en sorte que les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire répondent pleinement de leurs actes, notamment en entreprenant des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales sur toutes les violations présumées et en poursuivant les responsables présumés, le cas échéant. Il convient d'envisager activement une supervision civile des enquêtes et des poursuites. Toutes les victimes de violations doivent recevoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

B. Recommandations à l'intention des autorités de facto et des groupes armés palestiniens à Gaza

74. Les autorités de facto devraient imposer immédiatement un moratoire sur l'application de la peine de mort et cesser d'utiliser les tribunaux militaires pour juger des civils.

75. Les autorités de facto et les groupes armés palestiniens doivent respecter le droit international humanitaire et les autorités de facto doivent aussi assurer le respect du droit international humanitaire par tous les membres et autres acteurs armés placés sous leur contrôle, en particulier s'agissant des principes de distinction et de proportionnalité. Quelles que soient les circonstances, elles doivent éviter de prendre pour cible des civils. Les autorités de facto et les groupes armés palestiniens doivent éviter de placer des moyens militaires dans des zones fortement peuplées et de lancer des attaques depuis de telles zones. La responsabilité pour toutes violations du droit international des droits de

l'homme et du droit international humanitaire, y compris le meurtre de civils, doit être assurée.

76. Il est nécessaire de diligenter des enquêtes approfondies, rapides, indépendantes et impartiales sur tous les types d'acte criminel, y compris les crimes d'honneur et de poursuivre les personnes responsables de ces actes.

77. Il est nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les détentions respectent les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de mettre immédiatement un terme à l'utilisation des mauvais traitements et de la torture par les membres de ses forces de sécurité et d'imposer des sanctions disciplinaires et pénales appropriées aux personnes qui en sont responsables. Toutes les victimes de violations doivent recevoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

78. Les autorités de facto doivent respecter les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association.

C. Recommandations à l'intention du Gouvernement de l'État de Palestine⁴⁴

79. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit adopter des mesures pour que les personnes qui ont été licenciées ou écartées d'un emploi sur la base d'un contrôle de sécurité soient réintégrées ou indemnisées.

80. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit faire en sorte que toute personne détenue, y compris celles qui sont détenues par des forces ou agences de sécurité, soit déférée sans délai devant les tribunaux compétents.

81. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit faire en sorte que toutes les décisions de justice soient respectées sans délai par les organes palestiniens chargés de faire respecter la loi.

82. Le Gouvernement de l'État de Palestine doit donner des instructions claires aux agents des services de répression pour qu'ils ne procèdent pas à des détentions arbitraires et s'abstiennent de recourir aux mauvais traitements et à la torture. Le Gouvernement doit créer un mécanisme efficace pour garantir que toute plainte relative à la détention arbitraire, à des mauvais traitements ou à la torture donne lieu à une enquête approfondie, rapide, indépendante et impartiale. Les agents reconnus responsables doivent répondre de leurs actes, notamment au moyen de sanctions pénales ou disciplinaires appropriées. Toutes les victimes de violations doivent recevoir une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi.

⁴⁴ Dans une lettre du 12 décembre 2012, la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès des Nations Unies a informé le Secrétaire général des Nations Unies que, conformément à la résolution 67/19 de l'Assemblée générale, la désignation « État de Palestine » devait être utilisée dans tous les documents officiels des Nations Unies. Le 3 janvier 2013, Mahmoud Abbas, Président de l'État de Palestine a publié un décret exigeant que « Les documents officiels, sceaux, signes et en-têtes des institutions nationales et officielles de l'Autorité nationale palestinienne, soient modifiées, en remplaçant le nom « Autorité nationale palestinienne » partout où il figure par le nom « État de Palestine », et en adoptant l'emblème de l'État de Palestine. Les autorités concernées seront chargées de veiller à la mise en œuvre du décret, en tenant compte des exigences relatives à l'utilisation. »